

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/26/220

**DÉLIBÉRATION N° 26/122 DU 7 JUILLET 2026 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE À DES TIERS POUR LA RÉALISATION D'UNE OBLIGATION LÉGALE OU D'UNE MISSION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL – PROBLÉMATIQUE DES "SMALL CELLS" LORS DU TRAITEMENT DE DONNÉES STATISTIQUES CONCERNANT DES EMPLOYEURS/TRAVAILLEURS**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale*, notamment l'article 15;

Vu la demande introduite par l'Office National de Sécurité Sociale (ONSS);

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (BCSS);

Vu le rapport du président.

**A. CONTEXTE JURIDIQUE**

1. L'Office National de Sécurité Sociale (ONSS) met à disposition diverses catégories de données statistiques, qu'il peut ventiler selon différents critères liés à l'employeur et/ou au travailleur. Il communique ces données statistiques conformément aux dispositions de la délibération n° 18/140 du 6 novembre 2018 du comité de sécurité de l'information. Dans la mesure où le traitement des informations répond aux conditions énoncées dans la délibération précitée – et qu'il s'agit donc *exclusivement* de données anonymes (c'est-à-dire des données qu'aucune partie ne peut plus rattacher à une personne physique déterminée) – le comité de sécurité de l'information ne doit pas intervenir à nouveau.
2. Les catégories de données statistiques, dont le contenu est énuméré ci-après de manière non exhaustive et à titre d'exemple seulement, sont les suivantes.

*Données d'occupation:* nombre de postes de travail, d'ETP, d'heures prestées à temps partiel, de journées prestées à temps plein, de travailleurs occupés,...

*Données salariales:* cumul des salaires sur le trimestre (intégrant primes et indemnités), salaire ordinaire, salaire forfaitaire, indemnités de rupture, primes, rémunérations pour le temps d'attente des chauffeurs routiers, rémunérations sans prestations pour les mises en disponibilité du secteur public,...

*Cotisations:* cotisations pour le Fonds de Fermeture des Entreprises, cotisations pour les fonds de sécurité d'existence,...

*Réductions des cotisations*: réductions "groupe cible", réductions cotisations personnelles, réductions structurelles,...

*Statistiques dites "diverses"*: nombre d'employeurs, nombre d'unités d'établissement,...

3. Les différents critères liés à l'employeur et/ou au travailleur selon lesquels les statistiques peuvent être réparties, dont le contenu est énuméré ci-après de manière non exhaustive et à titre d'exemple seulement, sont les suivants.

*Caractéristiques des employeurs*: secteur (privé/public), catégorie de l'employeur, dimension (taille) de l'employeur, pouvoir organisateur de l'employeur, commission paritaire et sous-commission paritaire,...

*Caractéristiques des travailleurs*: sexe, classe d'âge, type (ouvrier, employé, fonctionnaire,...), classe de travailleur,...

*Régime de travail*: type de prestation des travailleurs (indéterminé, temps partiel, temps plein, cas spéciaux, mise en disponibilité), classe de travail à temps partiel,...

*Rémunération*: classe de rémunération journalière,...

*Mesures spécifiques*: codes des "mesures carrière",...

4. La Direction des Statistiques de l'ONSS ne dispose d'aucune donnée à caractère personnel qualifiée de sensible au sens du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*. Cependant, certaines d'entre elles peuvent être considérées comme sensibles au sens commun du terme. En effet, il ressort de l'analyse effectuée par la Direction des Statistiques de l'organisation que les seules données statistiques pouvant être considérées comme "sensibles" parmi les données dont elle dispose correspondent aux données salariales.
5. Les données peuvent être fournies tant à des organisations publiques (dans le cadre de l'exécution d'une mission légale ou réglementaire) qu'à des centres de recherche ou tout autre type de demandeur (dans le cadre de l'exécution d'une mission d'intérêt général). Les statistiques ventilées par une série de critères propres aux employeurs et/ou aux travailleurs peuvent être fournies, soit, de façon agrégée/globalisée (les statistiques ne sont pas ventilées par employeur et/ou par unité d'établissement identifiable mais uniquement par différents critères de répartition), soit, par employeur et/ou par unité d'établissement identifiable (à l'aide de, par exemple, le numéro d'entreprise). Il s'agit en principe de données anonymes, c'est-à-dire de données qui ne permettent pas de remonter aux personnes physiques auxquelles elles se rapportent (employeurs ou travailleurs).
6. La fourniture de données agrégées/globalisées se fait dans le respect de la délibération n° 18/140 du 6 novembre 2018 du comité de sécurité de l'information. Ainsi, l'ONSS procède à une SCRA ("*Small Cell Risk Analysis*") et, à cet effet, vérifie dans les tableaux, la mesure dans laquelle le nombre de critères et le nombre de valeurs par critère peuvent donner lieu à des classifications avec un nombre extrêmement limité de personnes qui, de ce fait, sont susceptibles d'être réidentifiées (même indirectement). En effet, l'ONSS souhaite éviter que

les informations à fournir contiennent des données à caractère personnel si cela n'est pas nécessaire au regard de la finalité visée.

7. Ainsi, si l'ONSS constate que le nombre de personnes correspondant à une combinaison de critères est très faible et que cela pourrait donner lieu à une réidentification des personnes concernées, même indirecte, il prend les mesures nécessaires afin de minimiser au maximum les possibilités de réidentification. Dans ce contexte, ceci est surtout important en vue d'empêcher la réidentification des travailleurs par les destinataires des données statistiques de l'ONSS.
8. La livraison de statistiques par employeur et/ou par unité d'établissement identifiable n'est pas effectuée pour les employeurs correspondant à des personnes physiques si le demandeur ne dispose pas au préalable d'une délibération du comité de sécurité de l'information. La même règle est applicable si le set de données contient l'adresse du siège social d'un employeur.
9. De même, sauf en cas de délibération spécifique autorisant l'ONSS à délivrer des données à caractère personnel, certaines valeurs de données statistiques relatives à l'emploi fournies par employeur et/ou par unité d'établissement identifiable sont remplacées par une classe si l'employeur (même personne morale) ne présente seulement que quelques travailleurs.
10. De plus, les communications de données statistiques par employeur et/ou unité d'établissement identifiable, sont également soumises à l'obtention de l'accord soit du Comité de Gestion de l'ONSS soit d'un comité créé au sein de l'ONSS<sup>1</sup>. Ce comité est composé du Data Protection Officer de l'organisation, de juristes spécialisés dans la protection des données et de collaborateurs de la Direction des Statistiques. La demande est soumise au Comité de Gestion de l'ONSS pour décision en cas de demande particulièrement complexe ou sensible.

## **B. OBJET DE LA DEMANDE**

11. La demande a pour objet de permettre à l'ONSS de fournir, à des demandeurs déterminés listés ci-dessous, tant des données agrégées/globalisées que des statistiques par employeur et/ou par unité d'établissement identifiable (uniquement personne morale) avec les valeurs exactes et/ou avec le niveau de détail nécessaire et ce, uniquement lorsque le niveau de détail délivré n'aurait pas pour conséquence de révéler une information sensible présentant un risque pour la personne qui pourrait potentiellement être indirectement réidentifiée, et que la potentielle réidentification ne serait possible qu'avec des moyens jugés chronophages et/ou complexes. Comme indiqué plus haut: si les informations sont anonymes (c'est-à-dire qu'elles ne permettent en aucune manière de remonter à une personne physique), la communication peut avoir lieu sans délibération supplémentaire du comité de sécurité de l'information. Cette délibération porte exclusivement sur la communication d'informations de l'ONSS qui ne permettent guère de réidentifier les personnes concernées et qui ne sont pas sensibles.

---

<sup>1</sup> Ce comité a été créé notamment dans le cadre de la mise en œuvre des dernières réglementations européennes en matière d'Open Data et de DGA, il se penche aussi sur des dossiers où le demandeur est une institution publique qui sort du champ d'application desdites réglementations.

12. Les demandeurs ciblés par la présente délibération ayant besoin de pouvoir disposer de sets de données présentant un certain niveau de détail afin de pouvoir exécuter correctement les missions qui leur incombent, sont les suivants:

- un institut régional de statistiques;
- une institution publique fédérale, régionale, provinciale ou communautaire, instituée par une loi, un décret, une ordonnance ou un arrêté et dont la mission est notamment de fournir des données statistiques à son autorité de tutelle ou son ministre pour pouvoir déterminer une politique spécifique;
- une entreprise publique autonome, une fondation d'utilité publique ou une institution publique fédérale, régionale, provinciale ou communautaire, instituée par une loi, un décret, une ordonnance ou un arrêté ayant besoin de chiffres précis pour effectuer une étude ou une mission d'utilité publique;
- un chercheur issu d'une université ou d'un centre de recherche reconnu;
- un chargé d'études ou consultant mandaté par un gouvernement ou une entreprise publique afin de mener une étude déterminée dans le cadre de la mission du mandant.

## C. EXAMEN DE LA DEMANDE

### Compétence du comité de sécurité de l'information

13. La communication de données sociales à caractère personnel (pseudonymisées ou non pseudonymisées) par une institution de sécurité sociale requiert en principe une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information, conformément à l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale*. La communication de données anonymes (au sens propre du terme) requiert uniquement une (nouvelle) délibération du comité de sécurité de l'information si elle ne répond pas aux dispositions de la délibération générale n° 18/140 du 6 novembre 2018.

14. Dans le cas présent, la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est compétente pour se prononcer. Il s'agit en effet de la communication d'informations qui, à première vue, peuvent être considérées comme anonymes, mais qui, en fin de compte, peuvent être rattachées (*certes pour une petite partie*) à la personne concernée et peuvent dès lors être considérées (*certes pour une petite partie*) comme des données à caractère personnel.

### Licéité du traitement

15. En vertu de l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées à cet article est remplie.

16. Le traitement de données décrit est légitime en ce sens qu'il est nécessaire aux différents demandeurs pour l'accomplissement, soit d'une obligation légale conformément à l'article 6, 1, alinéa 1er, c), soit d'une mission d'intérêt général conformément à l'article 6, 1, alinéa 1er, e).

## Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

17. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (*principe de la limitation des finalités*), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (*principe de la minimisation des données*), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (*principe de la limitation de la conservation*) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (*principe d'intégrité et de confidentialité*).

### Limitation de la finalité

18. Le traitement des données communiquées par l'ONSS poursuit une finalité légitime, à savoir l'exécution d'une mission légale ou d'intérêt général.
19. L'organisation qui demande des informations de l'ONSS est autorisée à utiliser les données communiquées uniquement en vue de réaliser des analyses, d'effectuer des études et d'établir des statistiques globales et anonymes. Les analyses, études et statistiques réalisées ne peuvent en aucun cas engendrer de conséquences sur des situations individuelles.

### Minimisation des données

20. La présente délibération porte uniquement sur la communication d'informations concernant des employeurs qui sont des personnes morales. La communication d'informations concernant des employeurs qui sont des personnes physiques doit être réglée, le cas échéant, dans une autre délibération (spécifique).
21. Les demandeurs visés au point 12 peuvent obtenir des données agrégées/globalisées et des statistiques par employeur et/ou par unité d'établissement identifiable (uniquement personne morale) avec les valeurs exactes et/ou avec le niveau de détail nécessaire mais uniquement sous les conditions suivantes.
- (1) La réidentification est estimée peu probable (l'ONSS doit constater qu'elle ne serait possible qu'avec des moyens jugés chronophages et/ou complexes).
- (2) Une éventuelle réidentification de la personne concernée ne peut pas avoir comme conséquence de révéler des informations sensibles (comme le salaire).
22. L'ONSS vérifie si les conditions précitées pour les communications de données statistiques par employeur et/ou unité d'établissement identifiable sont remplies, à l'intervention du

Comité de Gestion de l'ONSS ou du "comité statistique" créé au sein de l'ONSS (voir le point 10).

#### Limitation de la conservation

23. Les données communiquées par l'ONSS au demandeur peuvent seulement être conservées pendant la durée qui est nécessaire pour la réalisation de ces finalités. A l'issue de cette période, les données et éventuels backups sont intégralement détruits par le réutilisateur. Si les objectifs sont atteints avant l'expiration du terme, le réutilisateur détruit anticipativement les données et éventuels backups.

#### Mesures de sécurité

24. Compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, le demandeur met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées et opportunes en vue d'assurer et de pouvoir démontrer que le traitement est effectué conformément aux dispositions normatives applicables en matière de protection des données.
25. Le demandeur s'engage également à ne rien faire pour tenter de réidentifier des personnes dans les données fournies par l'ONSS pouvant présenter un risque de réidentification indirecte. Il met tout en œuvre pour éviter que ne soit retrouvée l'identité des personnes concernées et il en informe l'ONSS s'il constate que les données fournies par l'ONSS permettent de réidentifier des personnes concernées. Pour ce faire, un contrat avec clause de confidentialité est établi entre le demandeur et l'ONSS (reprenant les éléments précités) et le demandeur limite l'accès aux données aux personnes qui, en son sein, sont chargées de l'exécution des finalités poursuivies.
26. L'obtention de données par employeur ou unité d'établissement identifiable pour lesquels le demandeur souhaite aussi des résultats pour les employeurs correspondant à des personnes physiques, nécessite une délibération préalable du comité de sécurité de l'information. Deux exceptions sont cependant possibles, qui reposent soit sur des délibérations dont dispose déjà l'ONSS afin de pouvoir transmettre des données à caractère personnel, soit sur le fait que le demandeur dispose déjà d'une délibération du comité de sécurité de l'information.
27. Dans le cas où le demandeur souhaite obtenir des données par employeur/unité d'établissement identifiable ne comportant que des employeurs personnes morales (où certains d'entre eux ne présentent que quelques travailleurs) avec des données salariales ("sensibles") et les valeurs exactes de certaines données d'emploi pour lesquelles l'ONSS prend habituellement des mesures de protection, cela nécessite une délibération préalable du comité de sécurité de l'information. Deux exceptions sont cependant possibles, qui reposent soit sur des délibérations dont dispose déjà l'ONSS afin de pouvoir transmettre des données à caractère personnel soit sur le fait que le demandeur dispose déjà d'une délibération du comité de sécurité de l'information. La communication effectuée sur base de ces délibérations se fait toujours dans le respect du principe de minimisation.
28. S'il s'agit de données agrégées/globalisées avec un niveau de granularité fin (exemple: fourniture de données réparties par niveau de localisation le plus fin et par code d'activité économique de l'employeur le plus détaillé) et que le demandeur sollicite les rémunérations et certaines données d'emploi pour lesquelles l'ONSS prend habituellement des mesures de

protection, et qu'il ne peut se satisfaire des résultats avec ces mesures prises, il peut s'adresser au comité de sécurité de l'information.

29. Dans tous les cas, avant de communiquer quelques données que ce soit, l'ONSS procédera toujours à une SCRA conformément à la délibération n° 18/140 du 6 novembre 2018 et le demandeur est invité à effectuer de son côté une analyse de risque qu'il tient à disposition de l'ONSS.
30. Lors du traitement des données de l'ONSS, les demandeurs respectent la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Par ces motifs,

#### **la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information**

conclut que la communication de données par l'Office National de Sécurité Sociale aux demandeurs mentionnés dans la délibération, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures qui y ont été définies.

Cette délibération s'applique à la communication de données agrégées/globalisées et de statistiques par employeur et/ou par unité d'établissement identifiable (uniquement personne morale) avec les valeurs exactes et/ou avec le niveau de détail nécessaire, pour autant que la réidentification des personnes physiques concernées soit estimée peu probable et ne puisse pas avoir comme conséquence de révéler des informations sensibles.

Dans la mesure où les informations ne permettent en aucune manière d'identifier les personnes physiques auxquelles elles se rapportent – et qu'il s'agit donc de données purement anonymes – aucune délibération (supplémentaire) du comité de sécurité de l'information n'est requise. Leur communication est en effet déjà couverte par la délibération n° 18/140 du 6 novembre 2018 du comité de sécurité de l'information.

La présente délibération entre en vigueur le 23 juillet 2026.

Michel DENEYER  
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
---